COMITÉ PARITAIRE
des AGENTS de SÉCURITÉ

7450, boul. Les Galeries d'Anjou
Bureau 490
Anjou (Québec) H1M 3M3
Tél.: (514) 493-9105
Fax: (514) 493-6661
www.cpasecurite.qc.ca

Le 17 octobre 2016

CET - 010M
C.P. – P.L. 53
Décrets de convention collective

La Commission de l'économie et du travail
Direction des travaux parlementaires
3e étage, Édifice Pamphile-Le May
Québec, Québec G1A 1A3

Objet : Présentation du Comité paritaire des agents de sécurité sur le projet de loi no 53, Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires.

Madame, Monsieur,

En réponse à l'invitation de la Commission de l'économie et du travail à participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 53, le Comité paritaire des agents de sécurité limitera ses commentaires du présent document à la réalité qui lui est propre puisque dans le cadre de cette commission, l'Association des comités paritaires du Québec et l'Association des directeurs généraux des comités paritaire du Québec ont été invités à exposer leur position sur ce qui fait consensus pour l'ensemble des comités paritaires.

Nous tenons, en premier lieu, à saluer la volonté du gouvernement de maintenir la Loi et les décrets de convention collective ainsi que sa volonté d'en améliorer la gouvernance et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires.

L'INDUSTRIE DE LA SÉCURITÉ ET LE COMITÉ PARITAIRE EN BREF

Un premier décret vit le jour en 1980 pour la région de Québec et en 1981 pour la région de Montréal. En 1984, les deux décrets furent fusionnés pour n'en former qu'un seul. Selon le rapport annuel de 2015, le comité assujettit un total de 219 employeurs, dont 26 comptent plus de 100 employés. Les salariés assujettis sont au nombre de 19 929, dont 12 548 sont syndiqués, soit 63%.

En 2015, le Comité a effectué 541 interventions auprès d'employeurs professionnels concernant entre autres, des vérifications régulières, des enquêtes suite à des plaintes ou à des dénonciations et des rencontres d'assujettissement. 2798 salariés furent visés par ces interventions. Cette même année, suite au règlement des réclamations du Comité paritaire, 749 364$ fut remis à 14 459 salariés.

Soucieux d'améliorer le service offert aux assujettis, le Comité paritaire des agents de sécurité a développé et implanté en 2011 une application de transmission électronique des données du rapport mensuel de paie (RMPenligne). Ce qui a permis de réduire considérablement le fardeau administratif des employeurs professionnels, qu'ils soient de petite ou de grande taille. En effet, 96% des données du rapport mensuel obligatoire sont désormais transmises électroniquement au Comité paritaire.

LA TRANSPARENCE DES COMITÉS PARITAIRES

Le Comité paritaire des agents de sécurité diffuse déjà sur son site internet les informations de chacun des membres de son conseil d'administration, incluant des liens vers le site internet des parties contractantes. Nos règlements, l'avis de publication et les textes des projets de règlement publiés à la Gazette officielle du Québec y sont également diffusés.

L'article 22.3 du projet de loi prévoit que les comités paritaires doivent aussi diffuser sur leur site internet d'autres informations tel que les prévisions budgétaires et les états financiers. Nous émettons une très grande réserve quant à leur diffusion dans leur format actuel. Par contre, nous sommes ouverts à la publication d'une version sommaire.

Nous sommes d'avis que l'impact de la diffusion des informations financières complètes aurait pour effet de nuire et d'entraver de façon substantielle le processus de négociation de la convention collective des comités paritaires dont les employés sont syndiqués. À l'intérieur du gabarit actuel des prévisions budgétaires du ministère du Travail, se trouve un « sommaire des prévisions en matière de revenus et dépenses ». Nous croyons que la publication de ce sommaire suffirait à informer le public et répondrait aux attentes de transparence attendue des comités paritaires.

Aussi, puisque les états financiers sont des documents complexes résultant d'un processus de vérification comptable, nous croyons que des explications sont nécessaires à leur compréhension. Publier les états financiers dans leur intégralité laisse une porte ouverte à l'interprétation des données financières. Nous proposons, ici aussi, de diffuser un format sommaire comportant les explications appropriées.

LA GOUVERNANCE DES COMITÉS PARITAIRES

Code d'éthique

Depuis le début de son existence, le Comité paritaire des agents de sécurité s'acquitte de son mandat en appliquant des règles de gouvernances respectant les principes d'équité et de paritarisme inhérents à sa mission. Notre Comité a le souci d'offrir les mêmes services de qualité à tous les salariés (syndiqués ou non) et à tous les employeurs (peu importe leur taille ou le type de services offerts).

En 2012, un code d'éthique et de conduite écrit reflétant les principes et valeurs déjà en application fut mis en place au département de l'inspection. En 2016, l'Association des directeurs généraux des comités paritaires a élaboré un canevas de code d'éthique commun à tous les comités paritaires. Le Comité paritaire des agents de sécurité y a intégré sa mission ainsi que ses valeurs et ce nouveau code d'éthique fut entériné par les membres de son conseil d'administration. Tous les employés, ainsi que les membres du conseil d'administration se sont engagés par écrit à le respecter. Cet engagement est renouvelable annuellement. Un comité de surveillance du code d'éthique a été nommé lors de la mise en place de celui-ci. D'ici la fin de l'année, ce code d'éthique sera publié sur notre site internet.

Observateurs

Nous sommes en accord avec la nomination d'un observateur auprès du comité tel que prévu à l'article 15 du projet de loi, mais nous recommandons que cet observateur soit un représentant du ministère du Travail qui connait et comprend le fonctionnement des comités paritaires.

AMENDES

Nous sommes totalement en accord avec l'indexation des amendes proposée à l'exception de l'article 34 du projet de Loi. Celui-ci prévoit une augmentation du montant de l'amende minimale de 50$ à 100$ à l'article 38 de la Loi. Nous sommes d'avis qu'un montant minimal de 100$ n'est pas suffisamment dissuasif.

Considérant que l'amende de l'alinéa 7 de l'article 140 de la Loi sur les normes du travail correspond à l'article 38 de la LDCC, nous proposons que l'amende minimale soit harmonisée avec celle-ci. Donc, nous demandons qu'elle soit haussée à 600$.

CONFORMITÉ AU DÉCRET

Dans le contexte où les contrats de gardiennage sont souvent octroyés au plus bas soumissionnaire conforme, le Comité paritaire des agents de sécurité émettait, à la demande de l'employeur professionnel, un certificat d'inscription ou une lettre attestant l'état de situation de l'employeur au Comité paritaire. L'objectif de l'émission de ce document était de répondre à de nombreuses demandes de donneurs d'ouvrage afin d'éviter la compétition déloyale entre les employeurs se conformant au Décret et aux règlements du Comité paritaire et ceux qui ne s'y conformaient pas. Depuis février 2016, le Comité n'émet plus de tels documents.

Nous recommandons la mise en place d'un règlement afin que les comités paritaires puissent émettre une attestation de conformité en toute légitimité.

CONCLUSION

Reconnaissant d'avoir été invité à participer activement aux différentes étapes de la démarche d'actualisation de la Loi sur les décrets de convention collective, le Comité paritaire des agents de sécurité souhaite que sa contribution recevra un écho favorable de la part de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi no 53.

Le directeur général,

Sylvain Laplante